



Problèmes de fonctionnement de l'APEA ?

La question écrite n°2574 de notre collègue André Parrat, concernant la nouvelle autorité de protection de l'enfance et de l'adulte, ainsi que la réponse du Gouvernement à celle-ci, a éveillé notre intérêt ; après quelques recherches, plusieurs interrogations se présentent.

Lors des différents travaux parlementaires précédant la mise en place de la nouvelle autorité, la question de la dotation en personnel a été largement discutée et le chiffre décidé de 9 EPT est tout à fait dans la moyenne des autres cantons au vu du nombre de dossiers à traiter. Malgré ce fait, dans la réponse à la QE ainsi que par voie de presse (LQJ), le chef de l'APEA semble déjà se plaindre d'une sous-dotation. Ceci nous amène à notre première interrogation :

Si le manque de personnel est si problématique, comme le déclare le chef de service, pourquoi le Gouvernement ne prend-t-il pas de mesures transitoires, comme il l'a déjà fait pour d'autres services ?

Dans ses délibérations du 23.08.2013, le Gouvernement informait de la nomination des membres non-permanents, afin de permettre le remplacement d'un membre permanent empêché, et indiquait ainsi que "l'autorité était maintenant complète". Dans des cas urgents (par exemple des mesures urgentes à prendre impliquant des enfants un dimanche), le Président peut statuer seul (article 12 de la loi). Comme le juriste "remplaçant" n'a été nommé qu'en août, les questions suivantes doivent être soulevées :

Comment la permanence a-t-elle été assurée jusqu'en août, par exemple, pendant les vacances du Président (nous supposons évidemment qu'il en ait pris) ?

Plus généralement, comme le droit cantonal ne prévoit pas de pouvoir effectuer des auditions par un seul membre de l'autorité de protection, de sorte que celle-ci doivent intervenir devant l'autorité réunie en collège, comment la permanence a-t-elle été assurée jusqu'en août, en l'absence d'un membre de cette autorité (par ex. vacances ou maladie) ?

Le juriste non-permanent étant domicilié à Ecublens, comment sera-t-il possible d'être efficace en cas d'urgence, où la présence physique est requise, au vu de la distance ?

En faisant quelques recherches sur internet, nous sommes tombés sur deux arrêts de La Cour administrative du Tribunal cantonal (qui est, rappelons-le, l'instance judiciaire de recours pour les décisions de l'APEA), qui nous ont pour le moins troublés.

Le premier arrêt, datant du 25 juin 2013 (ADM 47/213), nous apprend que la Cour annule le refus de l'APEA de faire bénéficier de l'assistance judiciaire une personne qui, au vu des considérants, remplissait les conditions pour l'obtention de celle-ci.



Le deuxième arrêt, du 7 août 2013 (ADM 79/2013), soulève à notre sens de nombreux problèmes. Il s'agit ici d'une violation des principes de base, puisqu'en l'occurrence, l'audition d'une personne dans une procédure de PAFA n'a pas eu lieu, ce qui viole sans nul doute le droit d'être entendu. A la lecture de l'arrêt précité, l'on constate également que le droit jurassien ne prévoit pas la possibilité de déléguer exceptionnellement à un seul membre de l'APEA, le fait de procéder à l'audition personnelle, comme cela peut être possible, selon une jurisprudence du Tribunal fédéral. Le droit cantonal, comme le droit fédéral (art. 447 al. 2 CC) préconise l'audition de la personne dans le cadre d'une procédure de PAFA par l'autorité réunie en collège.

Puisque le droit d'être entendu est un principe essentiel des procédures judiciaires que tout juriste est sensé connaître, comment le Gouvernement se positionne-t-il par rapport à ce que la Cour administrative qualifie de "vice important de procédure" ?

Pourquoi, dans le droit cantonal, le Gouvernement et ses services n'ont-ils pas, dans un souci d'efficacité de la nouvelle autorité, prévu de pouvoir effectuer les auditions par un seul membre de l'autorité de protection ?

Au vu des nombreux recours ayant abouti au désaveu de décisions de l'APEA, malgré sa courte existence, cela n'inquiète-t-il pas le Gouvernement ?

Concernant le sous-effectif présumé, le chef de service argumentait le mauvais travail et le non suivi des dossiers dans les communes ainsi que la fait que certains service sociaux auraient retenu les dossiers afin de les soumettre à la nouvelle autorité. D'après nos informations, dans les grandes communes (Delémont, Haute-Sorne, Porrentruy), donc celles qui totalisent la majorité des dossiers, le suivi des cas ainsi que le travail de transfert a été correctement fait, ce qui nous laisse penser que ce ne sont qu'une minorité de dossiers qui posent problème sous cet angle ; cela ne permet par conséquent pas de justifier un manque de ressources en personnel.

Cette accusation portée envers les communes nous semblant grave, nous demandons à connaître le nombre de dossiers soi-disant mal traités sur le nombre total de dossiers transmis, ainsi que la liste des communes qui n'ont pas joué le jeu.

Concernant spécifiquement les services sociaux, le chef de service peut-il fournir des preuves de ce qu'il avance ainsi que le nombre de dossiers que cela représente ?

Au vu des différents points cités ci-dessus et, de manière plus générale, nous nous inquiétons de la bonne marche de ce nouveau service, ce qui appelle nos deux dernières questions :

Les différents services qui doivent collaborer avec l'APEA, les curateurs ainsi que la population sont-ils satisfaits de la marche actuelle de cette nouvelle autorité ?

Y-a-il un problème de gestion, d'organisation et/ou de compétences à l'APEA ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Delémont, le 30 octobre 2013

Pour le groupe UDC
Damien Lachat